

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-040165

MARLIER SA
Monsieur le responsable d'agence
Les Plaines
Route de Billom
63800 PERIGNAT-SUR-ALLIER

Lyon, le 12 août 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection, des transports de substances radioactives et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 4 août 2022 dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0543 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le responsable d'agence,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 4 août 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé dans les installations de l'usine EUROAPI, situé sur la commune de Vertolaye (63).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 4 août 2022 concernait un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser un contrôle non destructif d'une soudure au sein de l'établissement d'EUROAPI situé à Vertolaye (63). Cette inspection visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, au transport des substances radioactives et à la protection des sources radioactives contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont rencontré l'équipe composée d'un radiologue et d'un aide-radiologue présents sur le chantier ; ils ont assisté au tir radiographique et ont ensuite vérifié l'ensemble de la documentation relative aux matériels utilisés, à la formation et à l'aptitude médicale des salariés, à la coordination des mesures de prévention des risques et à l'évaluation des risques, ainsi que la documentation relative au transport du gammagraphe.

Le bilan de cette inspection est mitigé. Les inspecteurs ont certes relevé positivement que le gammagraphe et ses accessoires étaient à jour de leur maintenance préventive, que le radiologue disposait des habilitations nécessaires pour transporter et manipuler l'appareil, qu'une évaluation prévisionnelle du chantier a été menée et que la procédure de balisage avait été correctement appliquée. Mais, *a contrario*, de nombreux points sont perfectibles, en matière de balisage et de conditions de transport du gammagraphe. Des remarques similaires avaient été relevées lors de la précédente inspection de chantier en février 2020, il est regrettable qu'elles aient été à nouveau constatées. Il conviendra également que le radiologue n'omette pas de s'assurer, quel que soit le contexte et l'urgence du client, du retour de la source en position de sécurité à l'aide d'un radiamètre comme cela est exigé par la réglementation.

Les inspecteurs ont toutefois noté positivement que le véhicule utilisé par les radiologues respectait les exigences en matière de protection des sources radioactives contre les actes de malveillance, à l'occasion de leur transport, ces dernières étant obligatoires depuis le 1^{er} juillet 2022.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérification du positionnement de la source en position de protection

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la



position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiées lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Après chaque utilisation, la clé de sécurité doit être retirée sans délai à l'issue de la vérification du retour de la source et être conservée séparée de l'appareil de radiographie.

Le courrier de l'ASN du 25 novembre 2014 référencé CODEP-DTS-2014-045589, ayant pour objet le rappel de la réglementation applicable aux activités de gammagraphie à la suite d'incidents sur des appareils du type GAM 80 et GAM 120, détaille notamment les modalités de vérification de la position de la source :

« Les radiologues disposent de plusieurs moyens complémentaires pour s'assurer que la source est en position de sécurité.

Parmi ceux-ci, l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précise que la position de la source du gammagraphe au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque tir au moyen d'un détecteur de rayonnements. À ce titre et au titre des contrôles d'ambiance, les radiologues doivent donc disposer d'instruments de mesure des rayonnements ionisants.

Pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure cité ci-dessus de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de télécommande jusqu'au projecteur.

Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Certains incidents, comme la rupture des doigts obturateurs, ne peuvent être détectés qu'avec une mesure au nez de l'appareil, la source étant généralement revenue à l'intérieur de l'appareil et étant donc partiellement protégée par le blindage de l'appareil. Aussi, une simple mesure autour de l'appareil ne peut en aucun cas être considérée comme répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 ».

Les inspecteurs ont assisté au tir radiographique. Ils ont constaté qu'après le tir, le radiologue n'a pas vérifié la position de la source au moment du retour de celle-ci en position de protection. L'opérateur a admis qu'il avait oublié de le faire compte-tenu du contexte oppressant de l'intervention (exploitant pressé que le tir soit finalisé pour remettre en service l'atelier, conjugué à l'inspection de l'ASN). Il a également confié qu'il avait tendance à faire confiance en son dosimètre opérationnel porté à la poitrine, qui l'avertirait en cas de débit de dose trop élevé.

Les inspecteurs rappellent que le dosimètre opérationnel n'est pas un outil visant à s'assurer du retour correct de la source en position de protection. Ils rappellent également que pour vérifier cette position, les mesures sont à effectuer depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que l'équipe de radiologues ne disposait que d'un seul radiamètre, ce qui n'est pas suffisant. En effet, lorsque l'aide-radiologue l'utilise pour mesurer le



débit de dose en limite du balisage, le radiologue qui manipule le gammagraphe n'en dispose pas. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Demande II.1 : Veiller à ce que les conditions matérielles sur chantier (radiamètres en nombre suffisant) permettent la réalisation de tous les contrôles de sécurité prévus par la réglementation, par chacun des opérateurs présents, notamment la vérification du positionnement de la source, lors de son retour en position de protection.

Transport du gammagraphe et du collimateur

Signalisation orange

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 centimètres et une hauteur de 30 centimètres ; ils doivent porter un liseré noir de 15 millimètres. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 millimètres.

Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 millimètres pour la base, 120 millimètres pour la hauteur et 10 millimètres pour le liseré noir. Dans ce cas, les deux panneaux orange décrits au 5.3.2.1.1. peuvent avoir des dimensions différentes dans les limites prescrites.

Lorsque des panneaux orange de dimensions réduites sont utilisés pour une matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 peut être réduite à 65 millimètres de haut et 10 millimètres d'épaisseur.

Conformément au point 5.3.2.1.1 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposés dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Les inspecteurs ont relevé que les plaques orange utilisées à l'avant et à l'arrière du véhicule étaient des plaques magnétiques et que ces dernières, faute de pouvoir être correctement positionnées sur des parties métalliques du véhicule, étaient maintenues par du scotch. A l'avant du véhicule, la plaque était donc fixée, inclinée, en partie basse du capot. Les inspecteurs attirent l'attention des opérateurs sur le fait que cette fixation artisanale de la signalisation orange à l'avant du véhicule ne permet pas le positionnement correct de la signalisation orange dans un plan vertical.

Par ailleurs, les inspecteurs soulignent que lors de la précédente inspection de l'ASN menée en février 2020, le placardage avait été constaté non conforme pour des motifs similaires.



Demande II.2 : Veiller à la bonne mise en place des dispositifs de fixation, permettant la mise en place des panneaux de signalisation « orange » dans un plan vertical.

Moyens d'extinction d'incendie accessibles

Conformément au point 8.1.4.1, les dispositions minimales pour les extincteurs portatifs applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses impliquent la présence d'un extincteur de 2 kg minimum dans la cabine et d'un extincteur à l'arrière du véhicule de 2 kg (si la masse maximale admissible de l'unité de transport est inférieure ou égale à 3,5 tonnes).

Il est mentionné au point 8.1.4.4 que les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation.

Enfin le point 8.1.4.5 de l'ADR précise que les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées.

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule des opérateurs ne disposait que d'un seul extincteur, à l'arrière du véhicule, dans une caisse fermée. Non seulement, il n'est pas facilement accessible, mais il n'avait pas fait l'objet d'un contrôle annuel réglementaire (la date apposée sur l'étiquette était dépassée).

Demande II.3 : Veiller à ce que le véhicule comporte le nombre d'extincteurs requis par l'ADR et que l'un des extincteurs soit facilement accessible depuis la cabine. Veiller également à ce qu'ils fassent l'objet de contrôles réglementaires annuels.

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, « chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
 - deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
 - du liquide de rinçage pour les yeux ;
- et pour chacun des membres de l'équipage :
- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;



- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection) ».

Les inspecteurs ont constaté que le lot de bord du véhicule était incomplet. La mallette ne contenait qu'un seul boudier, un seul triangle de signalisation et une seule paire de lunettes.

Demande II.4 : Vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, en bon état de fonctionnement.

Marquage d'un colis excepté pour transport du collimateur en uranium appauvri

Le transport des gammagraphes et de leurs collimateurs est soumis aux dispositions réglementaires en référence [5] et [6]. Les gammagraphes chargés en Iridium 192 sont transportés dans des colis de type B et les collimateurs en colis exceptés.

Conformément aux points 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5 et 5.1.5.4.1 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire ;
- le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50 kg.

Dans le cas de ce chantier, le collimateur en uranium appauvri était transporté dans un contenant sans aucun étiquetage.

Demande II.5 : Veiller à ce que vos collimateurs en uranium appauvri soient transportés dans le respect de l'ADR dans un emballage comportant les marquages réglementaires.

Zonage d'opération

Signalisation de la zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté (rouge pour la zone d'opération). Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.



Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Par ailleurs, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, l'accès au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.

Lors de leur arrivée sur le chantier, les inspecteurs ont constaté que le balisage était déjà en place. Il était délimité par une rubalise rouge mentionnant le franchissement interdit et le trisecteur. Les distances calculées dans la procédure de délimitation du zonage semblaient être respectées et les différentes entrées des bâtiments étaient surveillées par les pompiers de l'établissement qui avaient bloqué les routes d'accès.

Les inspecteurs ont constaté d'une part que les radiologues ne disposaient que d'un seul panneau mentionnant le risque radiologique et que ce dernier n'était pas judicieusement placé (il était posé à terre contre un chariot de manutention). D'autre part, aucune signalisation lumineuse n'était en place et activée. Les inspecteurs attirent l'attention du radiologue sur cette exigence réglementaire. Le radiologue a reconnu qu'ils ne disposaient pas d'assez de panneaux pour les placer à chaque accès et qu'il en était de même des dispositifs lumineux. Les inspecteurs signalent par ailleurs que le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi entre MARLIER et EUROAPI, précise à divers endroits que le balisage sera complété par des signaux lumineux, ce qui n'a pas été constaté sur le terrain.

Demande II.6 : Mettre en place un balisage de la zone d'opération conforme aux réglementations en vigueur et à votre PPSPS, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le balisage reste visible en toute circonstance (panneaux de signalisation et signalisation lumineuse).

Traçabilité de la mesure

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants cité à la précédente demande, et plus particulièrement l'article 16, « *le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération*



et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis. Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, sont consignés par le responsable de l'appareil ».

L'article 13 précise que : « *les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir ».*

Enfin, l'article R. 4451-28 du code du travail prévoit que pour les appareils mobiles émetteurs de rayonnements ionisants « *l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure »* et que l'article R. 4451-29 précise que « *la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».*

L'aide-radiologue s'est assuré durant le tir, à l'aide du radiamètre à disposition du non dépassement de la valeur du débit de dose en limite de balisage, laquelle ne devait pas dépasser 163 $\mu\text{Sv/h}$ en instantané afin de respecter la valeur de 25 μSv intégré sur 1 heure à la périphérie de cette zone. L'opérateur n'a pas mesuré de valeurs supérieures à 10 $\mu\text{Sv/h}$, mais les inspecteurs ont constaté que cette valeur n'a pas été tracée dans le document ayant servi à élaborer ce zonage. Si cette valeur n'est pas relevée ou tracée, cela ne permet pas de s'assurer de la conformité du balisage et de la délimitation de la zone d'opération *a posteriori*.

Demande II.7 : Veiller à tracer le résultat de la mesure de débit de dose réalisée en limite de zone d'opération dans le document ayant servi à établir ce zonage.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants : vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-41 du code du travail, pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale.

Conformément à l'article R. 4451-51 du code du travail, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

- 1° Les équipements de travail ou catégories d'équipements de travail et le type de sources radioactives scellées pour lesquels l'employeur fait procéder aux vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-43 à l'article R. 4451-40 ainsi que la périodicité de ces vérifications ;
- 2° Les modalités et conditions de réalisation des vérifications prévues à la présente section compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants ;
- 3° Le contenu du rapport des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;
- 4° Les modalités de réalisation des mesurages effectués en application de l'article R. 4451-15 ;



5° Les conditions d'accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 de l'organisme mentionné aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

6° Les exigences organisationnelles et de moyen nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiales prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 de toutes ou partie de celles prévues à l'article R. 4451-123.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont demandé aux opérateurs de leur présenter les derniers rapports de vérifications associés au projecteur n°3546 (vérification initiale ou de renouvellement le cas échéant ainsi que la vérification périodique). Les rapports n'étaient pas disponibles sur le lieu de l'intervention. Le radiologue a proposé aux inspecteurs de les leur transmettre par courrier électronique le lendemain de l'inspection. Il s'avère que le rapport transmis au titre de la vérification initiale et/ou de son renouvellement ne correspond pas aux dispositions mentionnées aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020, mais à un contrôle d'ambiance radiologique réalisé dans le local des sources de l'agence MARLIER au titre des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les deux derniers rapports de vérification périodique réalisés en interne par la PCR du groupe MARLIER n'appellent pas de remarques.

Demande II.8 : Transmettre le rapport relatif à la vérification initiale du projecteur n°3546 par un organisme accrédité s'il existe ou procéder à cette vérification dans les meilleurs délais.



Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification de l'étalonnage du radiamètre utilisé datait de plus d'un an, la dernière vérification ayant eu lieu le 14 janvier 2021.

Demande II.9 : Veiller à ce que la vérification de l'étalonnage de votre instrumentation de radioprotection de vos radiamètres soit réalisée conformément aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté du 23 octobre 2020.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Fiches de suivi des accessoires

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire.

Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont examiné le carnet de suivi du projecteur et les fiches des accessoires associés. Ils ont noté que l'ensemble avait fait l'objet d'une maintenance en février 2022. Ils ont cependant constaté dans le cadre de ce chantier que la gaine d'éjection n°1180, présentait une partie à nu sur quelques



centimètres. Le radiologue a expliqué aux inspecteurs qu'il avait également détecté cette défectuosité et qu'il envisageait de renvoyer cette gaine en maintenance.

Observation III.1 : Les inspecteurs appellent l'entreprise MARLIER à veiller au bon usage et entretien des accessoires du projecteur.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 (...).

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité (...), bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année.

Les inspecteurs ont demandé les certificats d'aptitude médicale des deux opérateurs. Ces derniers ne les avaient pas en leur possession. Ils ont expliqué aux inspecteurs qu'ils étaient classés en catégorie A. Le lendemain de l'inspection, un extrait d'information de la base SISERI a été transmis par mail aux inspecteurs. Ce document trace la visite médicale des deux radiologues datant de moins d'un an. Cet extrait ne permet toutefois pas d'attester de l'aptitude des deux salariés en l'état.

Observation III.2 : Les inspecteurs rappellent aux opérateurs qu'il est préférable d'avoir en leur possession, les certificats d'aptitude médicale, lors de leurs missions de chantier.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le responsable d'agence, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Nour KHATER